

Conseil général du 3 octobre 2023

Message du Conseil communal

Règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal soumet pour approbation au Conseil général l'objet cité en titre.

Situation

L'actuel règlement ne prévoit les émoluments pour la saisie et la numérisation des permis de construire pour les requérants ainsi que le contrôle des bâtiments pour les risques liés au feu.

Modifications (voir document Avant-Après)

Les principales modifications portent sur :

- l'ajout des émoluments manquants
- la fixation de tarifs maximum
- la reprise dans les « tarifs, taxes et émoluments » des montants applicables à l'entrée en vigueur

Les modifications proviennent pour leur majorité de la base légale et des recommandations du Service des constructions et de l'aménagement SeCA

A noter que le règlement a été soumis au surveillant des prix qui, dans sa détermination du 16.08.2023, en appelle à la modération et un degré de couverture des coûts de 80% comme objectif. Les tarifs proposés tiennent compte de ces remarques.

Conclusion

Sur la base des éléments ci-dessus et du règlement annexé, le Conseil communal propose au Conseil général d'approuver le règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

COMMUNE D'ATTALENS

Règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général de la Commune d'Attalens

vu

Les articles 61 et 135a al. 3 de la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);

L'article 42 al. 4 de la Loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Article 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert ou à qui est imposé une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3, ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

CHAPITRE II : ÉMOLUMENTS

Article 3

Prestations soumises à émolument

¹ Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants ;
- e) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail, ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.

Article 4

Mode de calcul et montants

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de maximum 100% des émoluments du SeCA.

³ Le tarif horaire est de maximum CHF 100.-. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste technique tel qu'un ingénieur-conseil ou un urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

CHAPITRE III : CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement	Article 5
	¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. ² Le nombre de places requises est fixé par le Règlement communal d'urbanisme.
Places de jeux et de détente	Article 6
	Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.
Mode de calcul et montants	Article 7
	¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 5 et 6 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
	² La contribution par place de stationnement est de maximum CHF 8'000.–.
	³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de maximum CHF 200.–.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité	Article 8
	¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.
	² Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
	³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.
	⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit	Article 9
	¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau. ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

Article 10

Abrogation Le règlement du 25 septembre 2012 concernant les émoluments administratifs et contribution de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est abrogé.

Article 11

Entrée en
vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Robert Savoy

Jacqueline Burion

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

Xx xxx Conseiller d'Etat, Directeur